

J'ai demandé si l'on ne pourrait pas recourir fort efficacement à quelques modifications peu importantes de la loi sur la marine marchande du Canada, qui figure dans le recueil de nos lois, pour atteindre le but que le Gouvernement semble avoir en vue en ce cas. Aucun des porte-parole du Gouvernement n'a mentionné ce point. J'ai lu certains des articles qui se rapportent certes à ce sujet général et qui permettent de vérifier la moralité des marins et le reste. Si une protection de ce genre s'impose, il me semble qu'on aurait pu y pourvoir au moyen d'une mesure législative plus ordinaire que celle que le Gouvernement propose.

**M. Leboe:** Le problème qui nous occupe a donné lieu à un long débat. Je me suis demandé si le Gouvernement ne pourrait pas prévenir les objections de l'opposition tout en atteignant le but qu'il se propose. La chose pourrait se faire. J'aimerais que le ministre me dise si c'est possible ou non.

**L'hon. M. Garson:** J'ignore jusqu'à quel point nous pouvons prévenir ces objections. Tout ce que je puis déclarer, ainsi que je l'ai déjà dit deux ou trois fois, c'est que nous ne nous proposons de recourir à cette loi que pour maintenir en existence le présent décret du conseil, qui existe depuis 1951 et que tout député peut consulter. Il énonce toutes les dispositions qu'il faut prendre et il est tout aussi précis qu'une loi peut l'être.

Il est vrai, comme certains membres de l'opposition l'ont déclaré, que nous aurions le pouvoir de modifier ce décret du conseil à certains égards, si des modifications s'imposaient; mais je me crois fondé à soutenir, — mon collègue, le ministre du Travail, me reprendra si je me trompe, — que le décret du conseil n'a pas été modifié depuis qu'on l'a d'abord adopté, n'est-ce pas?

**L'hon. M. Gregg:** On a effectué une codification et apporté une légère modification depuis son adoption.

**L'hon. M. Garson:** Mon collègue me signale qu'après l'adoption du décret primitif, on a apporté une légère modification et depuis lors le décret a toujours gardé sa forme actuelle. Il s'est révélé fort satisfaisant et efficace. Nous déclarons au Parlement que c'est la disposition que nous adopterons par cette mesure, quand elle aura été approuvée.

**M. Knowles:** Et rien de plus.

**L'hon. M. Garson:** En effet, et rien de plus, car le décret s'est révélé suffisant. J'imagine que, si nos pouvoirs de prophétie ne sont pas aussi étendus que nous le croyons et s'il nous faut quelque chose de plus, nous serions tenus d'en prévenir le Parlement, mais je dois dire à l'heure actuelle que rien, à nos yeux, ne nous prescrit de faire autre chose que de

maintenir en vigueur le décret du conseil qui nous rend service depuis des années et naturellement, sous l'empire de la présente mesure, nous n'aurons le pouvoir de le faire que pendant une période limitée.

**M. Knowles:** Me serait-il permis de poser une autre question? Où en est le décret du conseil présentement?

**L'hon. M. Garson:** Il est périmé. Il nous faut une nouvelle mesure pour le rétablir.

**M. Knowles:** Alors le décret du conseil en date du 31 mai n'existe pas à l'heure actuelle?

**L'hon. M. Garson:** C'est exact.

**M. Knowles:** Qu'il repose en paix.

**M. Pallett:** Monsieur le président, j'aimerais poser au ministre du Travail une autre question se rapportant à la carte de marin émise en vertu du décret du conseil précédent. Certaines de ces cartes sont-elles détenuës par des non-communistes?

**L'hon. M. Gregg:** Monsieur le président, je ne saurais l'affirmer au pied levé, mais je suis passablement certain que la réponse est non. Conformément à la disposition prévue dans les règlements, le ministre du Travail ne cherche pas à s'assurer si le requérant est communiste ou non.

**M. Knowles:** Étant donné que le décret du conseil est maintenant périmé, qu'advient-il de la carte de marin émise sous le régime de ce décret du conseil?

**L'hon. M. Gregg:** Ces cartes sont entre les mains des marins, mais les associations d'employeurs et les syndicats ouvriers ont été avertis que la loi sur les pouvoirs d'urgence deviendrait caduque, avant que de nouveaux règlements soient autorisés, mais je suis convaincu qu'entre temps on procède de bonne foi tout comme si le décret du conseil était en vigueur.

**M. Knowles:** Faudra-t-il distribuer de nouvelles cartes?

**L'hon. M. Gregg:** Non, les cartes que détiennent présentement les marins demeureront valides lorsque la loi entrera en vigueur.

**M. le président suppléant:** Passons-nous à l'examen de l'article 35?

**M. Fulton:** Monsieur le président, je ne sais pas trop si le ministre l'a déjà fait, mais nous ferait-il part du nom des membres du comité consultatif?

**L'hon. M. Garson:** Oui, mais il convient peut-être de donner lecture de l'article du décret du conseil qui a trait à ce point. Voici ce qu'on lit, à la page 3:

12. Toute personne dont la demande de carte de marin a été refusée, ou qui a reçu l'ordre de remettre sa carte de marin conformément à l'article